MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. *ARRÊTÉ* 2026/045

PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ACCÈS, DE L'UTILISATION ET DE LA PROPRETÉ DU STADE MUNICIPAL DE FALICON,
Stade de l'Iéra

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et R.541-76 ;

Vu le Code de la santé publique (salubrité publique) ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2013/056 et n° 2018/094

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer de manière **permanente** l'accès et l'utilisation du stade municipal de l'Iéra ;

Considérant les troubles constatés et la nécessité de prévenir les intrusions, les nuisances, les dégradations et les dépôts de déchets au sein du stade municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° 2013/56 et n° 2018/094.

Article 2ème : Le présent arrêté fixe **de manière permanente** les conditions d'accès, d'utilisation, de sécurité et de propreté du stade municipal de Falicon.

Article 3ème : L'accès au stade est strictement encadré et n'est autorisé que durant les horaires fixés par la commune. Il est réservé aux personnes dûment autorisées, notamment les associations, l'établissement scolaire Jules ROMAINS, le périscolaire ainsi que le public dans le cadre des créneaux définis par la collectivité.

L'utilisation des installations peut être conditionnée à la remise d'une clé ou de tout autre dispositif de contrôle d'accès délivré par la commune. Ces moyens d'accès sont strictement personnels, non cessibles et demeurent sous la responsabilité exclusive de leur titulaire ou du responsable désigné de l'association.

Chaque association est tenue de désigner un responsable clairement identifié, chargé de veiller au respect des horaires, au respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à la fermeture correcte des installations après utilisation.

Toute perte, tout prêt, toute reproduction ou toute utilisation frauduleuse des moyens d'accès pourra entraîner le retrait des droits d'accès, des sanctions administratives, ainsi que d'éventuelles poursuites.

En dehors des horaires autorisés et des conditions fixées, l'accès au stade est strictement interdit.

Article 4ème : Le stade est exclusivement destiné à la pratique du football, des jeux de ballon et, plus généralement, des activités sportives autorisées par la commune. Toute utilisation différente ou détournée de ces installations est interdite sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

Article 5ème : L'accès au stade implique la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve du présent arrêté. Les usagers reconnaissent pratiquer les activités sous leur entière responsabilité et assument les risques inhérents à l'utilisation des équipements. Les mineurs ne sont admis que s'ils sont accompagnés par leurs parents ou encadrés par un responsable dûment désigné.

Article 6ème : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du stade en dehors des horaires autorisés ou par effraction, notamment en escaladant les clôtures ou en forçant les accès. Il est également interdit d'utiliser les installations à des fins autres que sportives, d'ajouter ou de modifier des équipements, d'introduire des engins motorisés ou des cycles non autorisés, ainsi que de troubler l'ordre public par des nuisances sonores, des rassemblements non autorisés ou l'utilisation inappropriée de matériel sonore. La consommation d'alcool de protoxyde d'azote de narguilé ou de stupéfiants est prohibée au sein de l'enceinte.

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. ***ARRÊTÉ*** **2026/045**

Article 7ème : Il est strictement interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets, détritus ou objets quelconques dans l'enceinte du stade. Il est notamment interdit de jeter des mégots de cigarettes, des canettes, des bouteilles ou tout autre emballage, ainsi que de cracher sur les installations ou à leurs abords. Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux et d'utiliser les équipements de collecte mis à leur disposition.

Article 8ème : En cas de dégradation, de dépôt de déchets ou de salissures constatées, la commune se réserve le droit de procéder d'office au nettoyage ou à la remise en état des lieux. Les frais engagés à cette fin pourront être mis à la charge du ou des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales applicables.

Article 9ème : Tout comportement susceptible de mettre en danger les usagers ou les installations est interdit. Sont notamment prohibés le fait d'escalader les portails ou les clôtures, de détériorer les grillages, de se suspendre aux équipements sportifs ou d'utiliser ces derniers de manière inappropriée. Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la commune toute anomalie, dégradation ou situation dangereuse constatée.

Article 10ème : Les usagers doivent veiller à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux ainsi que du voisinage, notamment par des nuisances sonores, des cris, de la musique ou des rassemblements bruyants.

Article 11ème : Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 12ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement des articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 du Code pénal. Elles pourront donner lieu à une expulsion immédiate de l'enceinte du stade.

Article 13ème : Le présent arrêté est applicable de manière permanente jusqu'à modification ou abrogation expresse.

Article 14ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15ème : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et à la Police Municipale
- Affiché à l'entrée du stade

Fait en l'Hôtel de Ville de Falicon, le **22/04/2026**

Le Maire de Falicon



Mme Anaïs TOSEL